

SÉNAT

1<sup>re</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 novembre 1961.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires sociales (1) sur la proposition de loi de MM. André ARMENGAUD et Léon MOTAIS DE NARBONNE, relative à l'accèsion des salariés français d'Outre-Mer dans leur ensemble au régime de l'assurance volontaire vieillesse,

Par M. Léon MESSAUD

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Roger Menu, président ; André Plait, André Dulin, Jean-Louis Fournier, vice-présidents ; Marcel Lambert, François Levacher, Louis Roy, secrétaires ; Ahmed Abdallah, Emile Aubert, Marcel Audy, Abdennour Belkadi, Brahim Benali, Lucien Bernier, Ahmed Boukikaz, Joseph Brayard, Martial Brousse, Robert Burret, Omer Capelle, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. André Chazalon, Marcel Darou, Francis Dassaud, Mme Renée Dervaux, MM. Adolphe Dutoit, Jean Fichoux, Etienne Gay, Lucien Grand, Georges Guénil, Paul Guillaumot, Jacques Henriot, M<sup>Hamet</sup> Kheirate, Roger Lagrange, Mohammed Larbi Lakhdari, Arthur Lavy, Francis Le Basser, Bernard Lemarié, Paul Lévêque, Georges Marie-Anne, Louis Martin, André Méric, Léon Messaud, Eugène Motte, Menad Mustapha, Hacène Ouella, Joseph de Pommery, Charles Sinsout, Robert Soudant, Mme Jeannette Vermeersch, MM. Joseph Voyant, Raymond de Wazières, Mouloud Yanat.

Voir le numéro :

Sénat : 130 (1960-1961).

Mesdames, Messieurs,

La proposition de loi qui est soumise à notre discussion a pour objet de permettre l'extension des mesures édictées par la loi du 31 juillet 1959 à tous les salariés français, rapatriés ou non, exerçant ou ayant exercé une activité salariée dans un pays ou un territoire qui est ou a été dans l'orbite de la France.

Il convient cependant, avant d'aborder l'examen des quatre articles que comporte la proposition de loi relative à l'accession des salariés français d'Outre-Mer au régime de l'assurance volontaire vieillesse, de rappeler les extensions déjà réalisées par la loi du 31 juillet 1959 et celle du 30 juillet 1960.

La faculté de s'assurer volontairement à tout ou partie des risques couverts par le régime général de la Sécurité sociale est accordée, en Métropole, aux anciens salariés justifiant d'une affiliation minimum de six mois, aux membres de la famille des employeurs et aux chauffeurs de taxis propriétaires de leur voiture. La loi du 31 juillet 1959 a étendu cette faculté aux *salariés français* résidant au Maroc et en Tunisie, en limitant toutefois la possibilité au seul risque vieillesse.

La situation des *non-salariés* (commerçants, industriels, artisans, agriculteurs, membres des professions libérales) de nationalité française a été réglée en ce qui concerne leurs droits à l'assurance vieillesse par la loi du 30 juillet 1960. Ce texte, d'une part, permettait aux personnes continuant à résider au Maroc et en Tunisie de s'affilier volontairement aux caisses vieillesse des non-salariés créées par les lois du 17 janvier 1948 et du 10 juillet 1952, et, de plus, de procéder aux rachats de leurs droits pour les périodes antérieures à la promulgation de la loi et, d'autre part, étendait ces avantages aux personnes rapatriées notamment du Maroc, de Tunisie, d'Égypte et d'Indochine et aux veuves dont le mari aurait rempli les conditions requises par la loi.

Ainsi donc le champ d'application du second texte est beaucoup plus étendu que celui qui résultait de la loi du 31 juillet 1959.

Les bénéficiaires de la loi de 1960 comprennent donc, outre les non-salariés résidant au Maroc ou en Tunisie, les rapatriés non-salariés du Maroc, de Tunisie, d'Égypte et d'Indochine, et

éventuellement, grâce à l'emploi du terme « notamment » introduit dans la loi lors de la discussion devant le Sénat, de tout autre Etat ou territoire.

La proposition de loi soumise à notre discussion tend à harmoniser le champ d'application des deux textes.

\*  
\* \*

Dans ce but l'article premier remanie la rédaction de l'article 244 du Code de la Sécurité sociale, par adjonction des dispositions suivantes, au deuxième alinéa :

« Il en est de même pour le risque vieillesse en ce qui concerne les travailleurs salariés ou assimilés, de nationalité française, résidant dans les pays et territoires suivants :

« — Territoires d'outre-mer :

« — Guinée, Mali, Cameroun, Togo, Côte-d'Ivoire, Dahomey, Haute-Volta, Mauritanie, Niger, Sénégal, Gabon, Congo, Centre Afrique, Tchad, Madagascar, Viet-Nam Sud, Cambodge, Laos, Maroc, Tunisie. »

A cette énumération, il nous paraît que devrait être ajouté le Viet-Nam Nord qui semble avoir été oublié.

L'article 2 de la proposition de loi comporte deux parties essentielles.

Dans la première, le texte prévoit pour les travailleurs salariés ou assimilés de nationalité française résidant dans les Etats et territoires énumérés à l'article premier, et qui adhéreront à l'assurance volontaire pour la couverture du risque vieillesse, la possibilité d'acquérir des droits à cette assurance, moyennant le versement de cotisations afférentes aux périodes pendant lesquelles ils auront exercé depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1930 une activité salariée ou assimilée.

Cette première partie de l'article 2 ne nous paraît soulever aucune difficulté.

Cependant, dans un but de simplification, nous estimons que l'énumération des divers Etats (Guinée, Mali, Cameroun, Togo, etc.) pourrait être remplacée par l'indication suivante :

« des territoires et Etats énumérés au deuxième alinéa de l'article 244 du Code de la Sécurité sociale... ».

Dans la deuxième partie de l'article 2, les auteurs de la proposition de loi, ont envisagé que la faculté d'acquérir des droits à l'assurance volontaire vieillesse serait étendue aux Français ne résidant plus dans les pays et territoires visés au précédent alinéa ou n'y exerçant plus une activité salariée, ainsi qu'aux veuves de salariés ou assimilés à condition, toutefois, que leurs époux aient, de leur vivant, répondu aux conditions requises par la loi.

Cette deuxième partie de l'article 2 ne saurait donc à notre avis soulever davantage de difficultés. Seules deux modifications purement rédactionnelles doivent, à notre sens, être apportées au texte.

*L'article 3* ne semble, par contre, présenter aucune utilité puisqu'il a comme seul objet d'affirmer que la proposition de loi soumise à notre discussion n'apporte aucune modification à la loi du 31 juillet 1959, en ce qui concerne les Français du Maroc et de Tunisie. Nous proposons donc sa suppression.

Enfin, *l'article 4*, qui prévoit la détermination des modalités d'application et des délais à observer par la voie réglementaire, est semblable au texte édicté par la loi du 31 juillet 1959.

Votre Commission des Affaires sociales vous propose d'adopter, sous un titre nouveau, en le modifiant comme suit le texte de la proposition de loi qui vous est soumise :

## PROPOSITION DE LOI

*tendant à étendre la faculté d'accession au régime de l'assurance volontaire vieillesse aux salariés français résidant ou ayant résidé dans certains Etats et dans les territoires d'outre-mer.*

### Article premier.

Le deuxième alinéa de l'article 244 du Code de la Sécurité sociale est modifié comme suit :

« Il en est de même, pour le risque vieillesse, en ce qui concerne les travailleurs salariés ou assimilés, de nationalité française résidant dans les territoires d'outre-mer et les Etats suivants :

« — Guinée, Mali, Cameroun, Togo, Côte-d'Ivoire, Dahomey, Haute-Volta, Mauritanie, Niger, Sénégal, Gabon, Congo, République Centrafricaine, Tchad, Madagascar ;

« — Viet-Nam Sud, Viet-Nam Nord, Cambodge, Laos ;

« — Maroc, Tunisie. »

### Art. 2.

Les travailleurs salariés ou assimilés de nationalité française résidant dans les territoires ou Etats énumérés au deuxième alinéa de l'article 244 du Code de la Sécurité sociale, qui adhéreront à l'assurance volontaire pour la couverture du risque vieillesse pourront pour les périodes pendant lesquelles ils ont exercé dans ces Etats et territoires, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1930, une activité salariée ou assimilée acquérir des droits à cette assurance moyennant le versement de cotisations afférentes à ces périodes.

La même faculté est offerte dans les mêmes conditions :

1° Aux personnes de nationalité française qui bien que ne résidant plus dans les Etats et territoires visés au deuxième alinéa

de l'article 244 du Code de la Sécurité sociale ou n'y exerçant plus une activité salariée seraient désireuses d'acquérir des droits à l'assurance vieillesse pour les périodes pendant lesquelles elles ont, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1930, exercé dans ces Etats et territoires une profession salariée ou assimilée ;

2° Aux veuves de salariés ou assimilés dont le conjoint aurait rempli les conditions fixées par la présente loi.

### Art. 3.

Un règlement d'administration publique déterminera les modalités d'application de la présente loi et précisera, notamment, les délais dans lesquels les intéressés devront demander leur affiliation, le mode de calcul des cotisations et les coefficients de revalorisation qui leur seront applicables.